

Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM)

F 1 07

Tableau historique

du 20 février 2009

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2010)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 125A, alinéa 3, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Agents de la police municipale

Art. 1 Définition

Les agents de la police municipale sont des agents qualifiés qui peuvent être engagés par les communes et sont dotés, par délégation de l'Etat, de certains pouvoirs d'autorité en matière de prescriptions cantonales de police et de prescriptions fédérales sur la circulation routière.

Art. 2 Statut

- ¹ Les agents de la police municipale sont à la charge des communes. Leur nomination doit être approuvée par le département en charge de la police (ci-après : département).
- ² Ils ne sont pas armés, mais équipés de moyens de défense adéquats.

Art. 3 Sélection, formation, habillement, équipement

- ¹ Le Conseil d'Etat détermine, en accord avec les communes, les conditions de sélection et de formation des agents de la police municipale, ainsi que l'habillement et l'équipement dont ils sont dotés.
- ² Les agents de la police municipale travaillent en uniforme; sur demande, ils indiquent leur numéro de matricule, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.
- ³ L'uniforme et les insignes des agents de la police municipale, qui leur servent de légitimation, ne doivent prêter à aucune confusion avec ceux de la gendarmerie ou d'autres services officiels.
- ⁴ L'utilisation du terme « police », en particulier son inscription sur les locaux, les uniformes et les véhicules, est réservée à la police cantonale. Les agents de la police municipale utilisent exclusivement l'appellation « police municipale ».

Art. 4 Rattachement organique

- ¹ Les agents de la police municipale sont engagés par les communes et soumis à l'autorité du maire ou du Conseil administratif, devant lequel ils prêtent serment.
- ² Ils peuvent être temporairement subordonnés à la police dans les cas prévus par la loi.

Art. 5 Missions

- ¹ Les agents de la police municipale sont chargés en priorité de la sécurité de proximité, soit de la prévention des incivilités et de la délinquance par une présence régulière et visible sur le terrain de jour comme de nuit, notamment aux abords des écoles, des établissements et bâtiments publics, des commerces, dans les parcs publics et lors de manifestations ou d'événements organisés sur le territoire communal.
- ² Ils sont en outre chargés notamment :
 - a) du contrôle de l'usage accru du domaine public;
 - b) de la lutte contre le bruit;
 - c) de contrôles en matière de circulation routière;
 - d) de la prévention et de la répression en matière de propreté, notamment en ce qui concerne les détritres, les déjections canines, les tags et l'affichage sauvage.
- ³ Ils coopèrent avec la police cantonale ainsi qu'avec les autorités compétentes dans leurs domaines d'activité et échangent avec elles les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions.
- ⁴ Ils sanctionnent les infractions qu'ils constatent lorsqu'elles relèvent de leurs compétences, et transmettent aux autorités compétentes tous rapports ou constats établis dans le cadre de leurs missions.
- ⁵ Les modalités de collaboration avec la police et les autorités compétentes sont précisées dans le règlement d'application.

Art. 6 Engagements mixtes

- ¹ Sous la surveillance du département, la police peut engager temporairement des agents de la police municipale pour une opération spécifique, en rapport avec l'exercice de leurs missions.
- ² Le département sollicite préalablement l'accord du maire ou du conseiller administratif en charge.
- ³ En cas de nécessité particulière et urgente, l'engagement des agents de la police municipale par la police peut exceptionnellement avoir lieu sans que l'accord préalable de l'autorité communale ait été requis; cette dernière est alors aussitôt informée.

Art. 7 Engagements sous commandement cantonal

- ¹ Le Conseil d'Etat détermine les événements ou les opérations qui, en raison de leur importance, requièrent l'engagement temporaire de tout ou partie des agents de la police municipale aux côtés des services de police.
- ² Sauf en cas d'urgence, le Conseil d'Etat sollicite préalablement l'accord des communes.

Art. 8 Subordination à la police

Lors des engagements mixtes et des engagements sous commandement cantonal, les agents de la police municipale sont subordonnés aux services de police et agissent sous la responsabilité de l'Etat.

Art. 9 Compétence territoriale

- ¹ Les agents de la police municipale exercent leurs attributions sur l'ensemble du territoire de leur commune; en vertu d'accords intercommunaux, leur compétence peut être étendue à tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs autres communes.
- ² Lorsqu'ils sont subordonnés à la police, la compétence des agents de la police municipale s'étend à l'ensemble du territoire du canton.

Art. 10 Compétence matérielle

Le Conseil d'Etat fixe en accord avec les communes :

- a) les prescriptions cantonales de police que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer, par délégation de pouvoir de l'Etat, relevant notamment de :
 - 1° la sécurité, la propreté et la salubrité publiques,
 - 2° la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques,
 - 3° l'affichage public, les enseignes et les réclames,
 - 4° la circulation routière,
 - 5° la police rurale,
 - 6° les mesures à prendre pour combattre les épizooties,
 - 7° la surveillance des chiens,
 - 8° l'exploitation à titre onéreux d'établissements voués à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement,
 - 9° l'organisation de spectacles et de divertissements publics;
- b) les prescriptions fédérales sur la circulation routière que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer.

Art. 11 Contrôle d'identité et fouille sommaire de sécurité

- ¹ Les agents de la police municipale sont habilités à exiger de toute personne qu'ils interpellent qu'elle justifie de son identité si ce contrôle se révèle nécessaire à l'exercice des compétences qui leur sont attribuées.
- ² Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité, elle peut être conduite dans un poste ou un bureau de police.
- ³ Les agents de la police municipale peuvent procéder à une fouille sommaire de la personne interpellée, si cela s'avère indispensable à la sécurité.
- ⁴ Ils peuvent prononcer une mesure d'éloignement au sens de l'article 22B, alinéa 1, de la loi sur la police, du 26 octobre 1957.
- ⁵ Les articles 114A et 114B du code de procédure pénale s'appliquent par analogie.

Art. 12 Commission consultative de sécurité municipale

Le Conseil d'Etat nomme tous les 4 ans une commission composée de représentants du département, de l'Association des communes genevoises et de la Ville de Genève,

compétente pour formuler des propositions sur l'application de la présente loi et ses dispositions d'exécution, en particulier la coordination entre les services cantonaux et les agents de la police municipale.

Chapitre II Contrôleurs municipaux du stationnement et gardes auxiliaires

Art. 13 Contrôleurs municipaux du stationnement

¹ Les communes peuvent engager des agents affectés exclusivement au contrôle des véhicules en stationnement, en application des prescriptions fédérales sur la circulation routière.

² Les communes peuvent déléguer cette mission, moyennant l'accord de l'autorité cantonale compétente, à une entité publique tierce.

Art. 14 Gardes auxiliaires

Les communes peuvent avoir des gardes auxiliaires en matière de police rurale.

Art. 15 Statut et rattachement organique

¹ Les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires sont à la charge des communes. Ils ne sont pas armés. Leur nomination doit être approuvée par le département. Pour les gardes auxiliaires, le département consulte au préalable le département en charge de l'agriculture et de la nature.

² Ils sont engagés par les communes et soumis à l'autorité du maire ou du Conseil administratif.

Art. 16 Compétence territoriale

Les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires exercent leurs attributions sur l'ensemble du territoire de leur commune. En vertu d'accords intercommunaux, leur compétence peut être étendue à tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs autres communes.

Chapitre III Recouvrement et répartition du produit des amendes

Art. 17 Principe

Le Conseil d'Etat fixe en accord avec les communes les conditions et modalités de recouvrement, d'attribution et de répartition du produit des amendes relatives aux contraventions sanctionnées par leurs agents.

Art. 18 Procédure ordinaire en matière d'amendes d'ordre

¹ Les formules relatives aux amendes d'ordre et aux contraventions doivent mentionner les modalités de contestation.

² Si le contrevenant ne paie pas l'amende d'ordre, l'engagement de la procédure ordinaire est de la compétence du service des contraventions, qui procède alors au recouvrement, à moins que le Conseil d'Etat ne délègue en tout ou partie ces tâches aux communes, avec l'accord de ces dernières, pour les amendes d'ordre infligées par leurs agents. Cette délégation peut être temporaire. Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.

Art. 19 Règlements

Le Conseil d'Etat édicte les règlements nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 20 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la convention-type relative aux attributions de police des agents municipaux des communes, du 7 avril 1982;
- b) la convention relative aux attributions de police des agents municipaux de la Ville de Genève, du 10 mai 1982.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
F 1 07	Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes	20.02.2009	01.01.2010
Modification : néant			